



Décision n° CODEP-DIS-2026-040813 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 août 2026 portant refus d'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon (qui abroge et remplace la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015) ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme HECOME, en date du 10/04/2026, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 25 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande initiale quatre modèles de rapport avec simulation de résultats ;
- La décision n° 2022-DC-0744 du 13 octobre 2022 susvisée prévoit que les personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon de niveau 1 suivent une formation qui porte notamment sur les techniques de mesurage du radon et leurs caractéristiques ainsi que sur l'analyse et l'interprétation des résultats de mesurage. L'article 2 de cette décision prévoit que le contrôle de capacité de la formation porte sur la connaissance des méthodes de mesurage de l'activité volumique pour les prestations de mesurages ou de contrôle. Dans tous les modèles de rapport, l'absence d'incertitude associée aux résultats fictifs démontre une méconnaissance du principe selon lequel une incertitude est

systématiquement attachée à un résultat de mesure intégrée cadrée par la norme NF ISO 11665-4 susmentionnée ;

- Dans le formulaire de demande d'agrément, dans les procédures transmises et dans les modèles de rapport, l'organisme indique suivre la norme NF ISO 11665-8, conformément aux dispositions de la décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015, abrogée et remplacée par la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 susvisée, mais applicable à la date où ont été établis les documents transmis. Le point 5.4.2 de cette norme prévoit que la détermination des zones homogènes est réalisée en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Il précise également l'ordre des étapes à conduire pour déterminer les zones homogènes : en premier lieu la détermination des zones homogènes, puis la sélection de celles qui comprennent au moins un volume occupé. Ces exigences sont reprises dans la procédure PR-RAD-03 transmise. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau. Dans les modèles de rapport transmis, le niveau de température n'est pas relevé dans parties décrivant les caractéristiques des zones homogènes, ce qui ne permet pas de démontrer le découpage des différents volumes en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes ; en outre, les volumes inoccupés par du public (cuisine, cellier, local technique, etc.) sont écartés du processus de détermination des zones homogènes, ce qui est contraire à la norme susmentionnée qui prévoit que l'occupation est étudiée après le découpage des différents volumes en zones homogènes ;
- Le point 5.7 de cette norme impose d'attribuer pour chaque zone homogène, soit la valeur moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans la zone s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure, soit, dans le cas contraire, d'attribuer la valeur la plus élevée sans tenir compte des incertitudes. Cette exigence est bien indiquée dans la procédure PR-RAD-07 transmise. Dans le modèle de rapport avec résultat inférieur ou égal au niveau de référence et dans celui avec résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m^{-3} , la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 est erronée. Les résultats des détecteurs comprennent systématiquement des disparités supérieures à l'incertitude indiquée (0 Bq.m^{-3} systématiquement) or la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 correspond toujours à la moyenne des deux résultats (respectivement 120 Bq.m^{-3} et 1015 Bq.m^{-3}) et non à la valeur la plus élevée mesurée (respectivement 140 et 1200 Bq.m^{-3}) ;
- Ces erreurs d'exploitation des résultats de la zone homogène n° 1 ont des conséquences sur la valeur attribuée à l'établissement recevant du public (ERP) qui, conformément au point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixant le contenu du rapport d'intervention, est la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments. Cette valeur, diffusée par voie d'affichage aux personnes qui fréquentent l'établissement, aurait dû être de 140 et 1200 Bq.m^{-3} ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner le référentiel réglementaire. Le référentiel réglementaire décrit en page de garde des modèles référence l'article R. 4451-136 du code du travail qui ne concerne pas les ERP ; en outre, l'arrêté du 26 octobre 2020 relatif à la communication des résultats de l'analyse des dispositifs s'applique aux laboratoires accrédités et non aux organismes agréés ;
- De plus, en méconnaissance des dispositions de cette même annexe, les modèles de rapport ne comportent pas le nom de la personne qui a rédigé le rapport et le niveau de température parmi les caractéristiques de chaque zone homogène ;
- Enfin, la partie 1 des modèles de rapport transmis, relative à l'objet de la mission, indique le nom d'un organisme agréé (SOCOBAT EXPERTISES) sans rapport avec la dénomination sociale de l'établissement à l'origine de la demande ni sa marque (BUREAU HAPTALAN) en indiquant que celui-ci

détient un agrément de niveau 3 alors que seulement deux niveaux d'agréments existent : le niveau 1 et le niveau 2.

- L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 4° et 5° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir le respect des méthodes relatives aux prestations de mesurages et l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme HECOME.

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'agrément déposée par l'organisme HECOME, dont l'adresse est Le Cheix à LA SOUTERRAINE (23 300), est refusée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'organisme HECOME et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 20/08/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Signe par :

Pierre BOIS